



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

N.H.A. Designated Areas Order

**Décret désignant les régions
LNH**

SOR/84-686

DORS/84-686

Current to September 11, 2022

À jour au 11 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2022. Any amendments that were not in force as of September 11, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating Certain Areas of the Provinces of Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and Certain Areas of the Yukon Territory and the Northwest Territories as Designated Areas

- 1 Short Title
- 2 Designation of Area

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant comme régions désignées certaines régions des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique ainsi que certaines régions du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest

- 1 Titre abrégé
- 2 Désignation de régions

Registration
SOR/84-686 August 23, 1984

NATIONAL HOUSING ACT

N.H.A. Designated Areas Order

P.C. 1984-2917 August 23, 1984

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works, pursuant to section 60 and to the definition of **designated area*** in section 2 of the *National Housing Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order designating certain areas of the Provinces of Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and certain areas of the Yukon Territory and the Northwest Territories as designated areas for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the said Act.*

Enregistrement
DORS/84-686 Le 23 août 1984

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Décret désignant les régions LNH

C.P. 1984-2917 Le 23 août 1984

Sur avis conforme du ministre des Travaux publics et en vertu de l'article 60 et à la définition de **régions désignées*** à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la dite loi, le *Décret désignant comme régions désignées certaines régions des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique ainsi que certaines régions du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, ci-après.*

* S.C. 1983-84, c. 26

* S.C. 1983-84, c. 26

Order Designating Certain Areas of the Provinces of Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and Certain Areas of the Yukon Territory and the Northwest Territories as Designated Areas

Short Title

1 This Order may be cited as the *N.H.A. Designated Areas Order*.

Designation of Area

2 All that portion of the Province of Newfoundland outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000, based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

3 All that portion of the Province of Nova Scotia outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000 based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

4 All that portion of the Province of New Brunswick outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000 based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

5 All that portion of the Province of Prince Edward Island outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000, based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2),

Décret désignant comme régions désignées certaines régions des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique ainsi que certaines régions du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret désignant les régions LNH*.

Désignation de régions

2 La partie de la province de Terre-Neuve située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

3 La partie de la province de la Nouvelle-Écosse située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

4 La partie de la province du Nouveau-Brunswick située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

5 La partie de la province de l'Île-du-Prince-Édouard située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une

34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

6 All that portion of the Province of Quebec outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000, based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

7 All that portion of the Province of Ontario outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000, based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

8 All that portion of the Province of Manitoba outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000 based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

9 All that portion of the Province of Saskatchewan outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000, based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

10 All that portion of the Province of Alberta outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000, based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

11 All that portion of the Province of British Columbia outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000, based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2),

région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

6 La partie de la province de Québec située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

7 La partie de la province d'Ontario située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

8 La partie de la province du Manitoba située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

9 La partie de la province de la Saskatchewan située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

10 La partie de la province d'Alberta située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

11 La partie de la province de la Colombie-Britannique située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2),

34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

12 All that portion of the Yukon Territory outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000, based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

13 All that portion of the Northwest Territories outside the boundaries of an incorporated city, metropolitan area, town or village that has a population in excess of 5,000, based on the most recent decennial census taken pursuant to the *Statistics Act*, is a designated area for the purposes of subsections 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) and 55(7) of the *National Housing Act*.

34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

12 La partie du territoire du Yukon située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

13 La partie des Territoires du Nord-Ouest située hors des limites d'une municipalité, d'une région métropolitaine, d'une ville ou d'un village dûment constitués et ayant une population supérieure à 5 000 personnes, d'après le recensement décennal le plus récent réalisé conformément à la *Loi sur la statistique*, est une région désignée aux fins des paragraphes 34.121(2), 34.161(2), 34.17(1) et 55(7) de la *Loi nationale sur l'habitation*.